



STATUTS DE LA CINEMATHEQUE SUISSE

TITRE I – Dénomination – Siège – Durée – But – Collaboration

Article 1 **Dénomination**

Sous le nom de « Cinémathèque suisse », une fondation appelée
en allemand: Schweizerisches Filmarchiv;
en italien: Cineteca Svizzera ;
en romanche: Filmoteca svizra

est constituée au sens des articles 80 et suivants du code civil.

Les termes utilisés dans les présents statuts s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

La version française des présents statuts fait foi.

Article 2 **Siège – Durée**

Le siège de la fondation est à Lausanne.
Sa durée est indéterminée.

Article 3 **But**

La fondation tend à recueillir et à sauvegarder les archives de la
cinématographie, quelle qu'en soit l'origine.

Elle veille à l'accroissement, à la conservation, à la restauration et à la
présentation de ses collections.

Elle s'efforce de constituer un musée national et un centre d'étude de la
cinématographie.

La fondation est d'utilité publique, sans but lucratif.

Article 4 **Collaboration**

La fondation peut collaborer avec les institutions qui poursuivent des buts
semblables que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

TITRE II – Capital - Ressources

Article 5 **Capital**

Le capital initial de la fondation était constitué par la reprise des actifs et passifs de la Cinémathèque suisse, association à Lausanne, créée le 3 novembre 1948 et dissoute lors de la constitution de la fondation, le 18 septembre 1981.

Article 6 **Ressources**

La fondation vit des subventions publiques, de ses propres revenus, des appuis publics ou privés, ainsi que des dons et des legs.

TITRE III – Organes

Article 7 **Organisation**

Les organes de la fondation sont les suivants :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le directeur ;
- c) les commissions, si nécessaire, dont les compétences seront prévues dans un règlement ;
- d) l'organe de révision.

Article 8 **Le conseil de fondation**

8.1. Composition du conseil

La fondation est administrée par un conseil de fondation, composé de sept membres au moins et de onze membres au plus.

Le conseil se recrute par cooptation.

S'ils le souhaitent, la Confédération Suisse, l'État de Vaud et la Commune de Lausanne peuvent chacun compter un représentant nommé par le conseil.

Les membres du conseil représentent notamment les milieux de la cinématographie et de la conservation du patrimoine.

Il est veillé à une juste représentation des hommes et des femmes et des différentes régions linguistiques du pays.

Les membres sont désignés en règle générale pour quatre ans; ils sont rééligibles. Les membres du conseil de fondation ne siègent toutefois pas plus de 12 ans.

Les modalités d'indemnisation et de remboursement de frais sont fixées dans un règlement.

8.2. Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe.

Le conseil de fondation peut confier tout ou partie de la gestion et de la représentation à un ou plusieurs de ses membres; il ne peut cependant se décharger des prérogatives suivantes :

- il fixe les objectifs stratégiques, veille à la mise en œuvre des objectifs fixés par les contrats de prestations avec les autorités qui subventionnent la Cinémathèque et présente à celles-ci un rapport sur leurs réalisations;
- il contrôle la gestion ;
- il adopte le budget ainsi que les comptes ;
- il adopte le rapport d'activité ;
- il fixe les droits de signature et de représentation ;
- il choisit, pour des périodes de 4 ans un président et un vice-président ;
- il nomme les membres du conseil de fondation ;
- il nomme le directeur de la Cinémathèque suisse ;
- il nomme l'organe de révision ;
- il édicte les règlements nécessaires à la bonne marche de l'institution ;

En cas d'urgence, le président et le vice-président, réunis en séance, prennent les décisions nécessaires qu'ils soumettent sans délai à la ratification du conseil de fondation.

8.3. Séance du conseil de fondation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Une séance extraordinaire peut en outre être convoquée sur demande du directeur ou de quatre membres du conseil de fondation.

Lorsque le conseil est appelé à approuver les comptes de l'exercice précédent, la convocation, outre l'ordre du jour, contient les comptes, le projet de rapport de vérification des comptes et le projet de rapport d'activité. Elle doit parvenir aux membres du conseil 20 jours avant la date de sa réunion.

Le conseil prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Une proposition soumise à tous les membres du conseil et approuvée par la majorité de ceux-ci, par écrit, équivaut à une décision du conseil.

Les décisions du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire aux verbaux qui peut ne pas être membre du conseil.

Sur invitation du conseil, le directeur et d'autres membres de l'administration peuvent participer aux séances avec voix consultative.

Article 9 **Le directeur**

9.1. Nomination

Le directeur est nommé par le conseil de fondation, qui définit la durée et les modalités de son contrat de travail ainsi que son cahier des charges.

9.2. Compétences

Le directeur dirige la Cinémathèque suisse.

Dans cette fonction, il a notamment pour missions de:

- Mettre en œuvre les objectifs stratégiques;
- Veiller au respect du budget, à la présentation des comptes et à celle des rapports relatifs aux objectifs ;
- Assurer l'observation des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et des décisions du Conseil de Fondation ;
- Engager le personnel nécessaire.

Article 10 **L'organe de révision**

Le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.

TITRE IV – Divers

Article 11 **Exercice social**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 12 **Autorité de surveillance**

La fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Article 13 **Modification des statuts et règlements**

Le conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance de modifier les présents statuts et lui soumet pour approbation les règlements adoptés et leurs modifications.

Toute proposition de modification des statuts doit être approuvée par la majorité de tous les membres du conseil de fondation.

Article 14 **Dissolution et liquidation**

La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Le conseil de fondation peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif. L'excédent actif éventuel sera destiné à une ou des institutions poursuivant des buts semblables.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour aux fondateurs ou à quelque donateur que ce soit.

STATUTS APPROUVÉS PAR LE CONSEIL DE FONDATION DANS SA SÉANCE DU 22 MARS 2018 ET RATIFIÉS PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR EN DATE DU

Le président :


Jean Studer

Le directeur :


Frédéric Maire